



2022-05-13/01

Mairie
15 Route de la Bastie
- 42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

Le Maire de Sainte-Agathe la Bouteresse,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée par la société AMAURY SPORT ORGANISATION A.S.O. représentée par Monsieur Christian PRUDHOMME, dont le siège social est 40-42 Quai du Point du Jour – BP 10302 – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, en vue de l'organisation de la 74^{ème} édition du Critérium du Dauphiné dont la 4^{ème} étape empruntera une portion de voie de la commune,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des usagers au droit de cette manifestation (« contre la montre individuel) le mercredi 8 juin 2022 afin de permettre le passage des équipes de course et des concurrents dans des conditions de sécurité optimales ;

A R R E T E

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens le mercredi 8 juin 2022, de 6 h 30 jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre,

- sur la Route de la Bastie depuis la jonction avec la commune de Saint-Etienne le Molard (carrefour Chemin de Collongeon) jusqu'au carrefour avec la Rue du Perrier.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera également interdit sur cette portion de voie sur les mêmes délais.

Article 3 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation et des équipes participantes, des secours, des forces de l'ordre et des services de la voirie, ni des riverains.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule laissé sur place sur la zone précitée sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) et fera l'objet d'une procédure d'enlèvement aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Agathe la Bouteresse, chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Boën-sur-Lignon,
- Monsieur le représentant de l'autorité organisatrice du Critérium du Dauphiné 2022,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Etienne-le-Molard,
- Les services du SDIS de Boën-sur-Lignon.

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse,
le 13 mai 2022
Le Maire, Pierre DREVET.

